



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE** pour la  
**CROISSANCE VERTE**

**BÂTIMENT**

Rénover les bâtiments pour économiser l'énergie

Faire baisser les factures

Créer des emplois

---

## ***Critères de performance énergétique pour les ventes de logements HLM.***

---

### ***Références***

Décret n° 2015-1812 du 28 décembre 2015 pris en application de l'article 13 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Décret n° 2014-1648 du 26 décembre 2014 pris en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Code de la construction et de l'habitation, articles L 443-7 et R 443-11-1.

### ***Dispositions applicables***

Les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) peuvent vendre à leurs locataires des logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans, dans les conditions définies à l'article L 443-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

En matière de performance énergétique, les logements collectifs ou individuels vendus doivent présenter une consommation d'énergie inférieure ou égale à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an, estimée selon les conditions du diagnostic de performance énergétique (DPE) défini aux articles L 134-1 à L 134-5 du code de la construction et de l'habitation.

Autrement dit, il est interdit aux bailleurs sociaux de vendre des logements HLM collectifs ou individuels de classe F ou G du DPE.

### ***Entrée en vigueur***

Les dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les logements collectifs et, en application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les logements individuels.

### ***Publics concernés***

Bailleurs sociaux, locataires HLM, particuliers.

